

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Accord de salaire n° 40**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'appliquera au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit :

- Valeur de base : **106,30 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **65,61 euros bruts**

Pour les salariés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes relevant de l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la Convention collective, la rémunération annuelle minimale s'élève à **40.845,61 euros bruts**.

Sous réserve de l'exercice par les syndicats de salariés du droit d'opposition, le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale pour demander l'extension du présent accord.

Fait à PARIS,
Le 3 février 2017

Les organisations syndicales de salariés :

Pour la Fédération F3C-CFDT

Pour la Fédération CSEV-CFTC

Pour la Fédération CFE-CGC

Pour la Fédération CGT des sociétés d'études

Pour la Fédération F.E.C.-F.O.

Les organisations syndicales patronales :

Pour Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France (ECF)

André VINCENT


Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)

Dominique HUBERT
